



# SAGE Bièvre

## Règlement

Approuvé par Arrêté Interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017





## SOMMAIRE

---

<b>I. CONTENU DU SAGE</b>	<b>4</b>
<i>I.1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE</i>	4
<i>I.2. Portée juridique du SAGE</i>	5
<b>II. REGLEMENT DU SAGE</b>	<b>6</b>
<i>Article 1 : Préserver le lit mineur et des berges</i>	6
<i>Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides</i>	8
<i>Article 3 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues</i>	11

## I. CONTENU DU SAGE

---

### I.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

---

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou concilier les autres usages avec les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines (sans objet sur le SAGE de la Bièvre), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

## I.2. PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE

Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de **conformité**.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

A compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 (code envir., art. R.212-47-2°b),
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir. art. R.212-47-2°a), et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE,
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ....

Toutefois, le règlement peut s'appliquer aux IOTA, déclarés ou autorisés, et aux ICPE, déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles (ICPE) de l'ouvrage ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

L'article R. 212-48 du code de l'environnement sanctionne le non respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47, tels que décrits ci-avant, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

## II. REGLEMENT DU SAGE

---

### ARTICLE 1 : PRESERVER LE LIT MINEUR ET LES BERGES

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation de la qualité des habitats et de leur connexion.

La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif d'améliorer, restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques sur le territoire du SAGE

L'Article 1 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter l'hydromorphologie des cours d'eau et la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale).

D'après la circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau, la définition de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales, et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du cours d'eau sur une carte IGN, ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Très récemment, le Conseil d'Etat est venu affirmer que « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année » (CE, 21 octobre 2011, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, requête n° 334322).

La circulaire précise également que la carte IGN ne constitue qu'une information dont la fiabilité est à vérifier au cas par cas sur le terrain. Ces cartes ne renseignent pas en effet sur les évolutions récentes de tracé, ni sur la présence de certains cours d'eau masqués par les forêts. Enfin la codification « trait bleu pointillé » sur les cartes IGN ne fait pas la distinction entre fossés/ravines et ruisseaux temporaires.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « améliorer, restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques »

PAGD : orientation M.3 – Disposition 17

Référence réglementaire : R212-47 2° b)

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et instruits en vertu de l'une ou des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE :

- la constitution d'obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique
- la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur
- les impacts sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau
- la protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes
- l'entretien des cours d'eau ou des canaux.

**ne sont permis que dans les conditions suivantes :**

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme,

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de préserver la fonctionnalité des rivières.

## ARTICLE 2 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTEE AUX ZONES HUMIDES

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le PAGD comporte une cartographie, en annexes, à l'échelle du 1/20 000<sup>ème</sup>, des zones humides sur lesquelles s'applique l'Article 2. Ces zones humides ont été recensées, conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, lors d'un inventaire réalisé en 2013. La méthode retenue pour ces inventaires a consisté, dans un premier temps, en la délimitation d'une enveloppe de prélocalisation des zones humides par photo-interprétation et, dans un deuxième temps, par la délimitation des zones humides au sein de cette enveloppe par l'identification d'habitats caractéristiques de zones humides, conformément à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, et, pour les zones dont les habitats n'étaient pas caractéristiques de zones humides, par un examen pédologique conformément à l'arrêté.

La cartographie présentée n'a pas de caractère exhaustif. Des zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009 peuvent exister sans pour autant être repérées sur cette carte.

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.

L'article 2 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés significatifs à l'échelle du bassin versant de la Bièvre. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Les impacts cumulés significatifs se justifient par la dispersion des zones humides, pouvant être de surface limitée, mais jouant un rôle important dans le cycle de l'eau, et par la pression forte exercée sur ces zones. Sur l'aval du bassin de la Bièvre, la quasi-totalité des zones humides a disparu suite à l'urbanisation. L'étude de la DRIEE-IdF sur l'identification des enveloppes d'alertes potentiellement humides a mis en évidence la subsistance de zones humides sur 0,5% de la surface du territoire du SAGE de la Bièvre dont la majorité est en zone urbaine. Pour comparaison, les zones humides représenteraient environ 5% de la surface à l'échelle nationale.

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « préserver, restaurer et valoriser les zones humides et milieux aquatiques associés »

PAGD : Orientation M.4 – Disposition 19

Référence réglementaire : R212-47 2° a)



L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des zones humides inventoriées et localisées par la Carte 1R du présent règlement, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées.

Les mesures compensatoires proposées doivent :

- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.). La compensation porte, dans le même bassin versant, de préférence à proximité immédiate, sur l'amélioration et la pérennisation de zones humides équivalentes (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, etc.) sur le plan fonctionnel conformément à la disposition 78 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015, et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150 % de la surface impactée.



### ARTICLE 3 : PROTÉGER LES ZONES NATURELLES D'EXPANSION DES CRUES

Les cours d'eau du territoire sont très réactifs aux évènements violents, avec de rapides montées des eaux.

Les inondations et submersions liés à des débordements de réseaux sont une thématique majeure du SAGE de la Bièvre, évidemment sur la partie aval où des évènements pluvieux encore récents ont provoqué de très importants dégâts, mais également sur la partie amont bien que les derniers évènements dévastateurs y soient plus anciens.

La crue de référence sur la partie amont du territoire demeure celle occasionnée par l'orage de la nuit du 21 au 22 juillet 1982. Cet orage a rapidement provoqué un ruissellement très important sur la vallée de la Bièvre moyenne, notamment à Jouy-en-Josas dont toute la zone urbaine a été submergée.

Les évènements pluvieux importants sur la Bièvre aval sont de nature à causer des submersions très importantes et de longue durée liées à la saturation des collecteurs pluviaux et unitaires que l'imperméabilisation croissante de la zone, liée à une très forte urbanisation, a progressivement rendus insuffisamment capacitaires.

Bien que les crues constituent un phénomène naturel de la rivière, ces débordements jouant un rôle dans le fonctionnement des milieux en permettant notamment la connexion temporaire des milieux humides (frayères, anciens bras...) avec la rivière, ces dernières sont accentuées sur le territoire de la Bièvre par l'urbanisation, notamment dans le lit majeur, par le drainage des sols et par la disparition des zones jouant un rôle tampon. Ces évolutions ont ainsi contribué à diminuer la capacité d'évacuation et de stockage du réseau hydrographique naturel et à accélérer les écoulements, accentuant les désordres à l'aval.

La Commission Locale de l'Eau rappelle ses objectifs de protection des personnes et des biens face au risque d'inondation ainsi que de préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques. Ainsi, afin de ne pas aggraver les aléas et de maintenir le bon fonctionnement des milieux notamment des annexes hydrauliques qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces, la Commission Locale de l'Eau affirme sa volonté de protéger les zones naturelles d'expansion de crue sur le territoire en les identifiant, en les portant à la connaissance des collectivités locales pour leur intégration dans les documents d'urbanisme et en les préservant de toute imperméabilisation.

Objectifs identifiés dans le PAGD justifiant la règle : « prévenir et gérer le risque d'inondations et submersions par débordements de réseaux » et « amélioration, restauration et préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides »

PAGD : Orientation R.2 – Disposition 44

Référence réglementaire : R212-47 2° b)

Au sens de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans les zones naturelles d'expansion des crues identifiées sur la Carte 2R du présent règlement, tout nouveau projet d'installation, d'ouvrage, de remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que si sont démontrée(s) :

- des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent, déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général notamment en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones naturelles d'expansion des crues et sur leurs fonctionnalités,
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité,
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour répondre à l'objectif de non aggravation de l'aléa.

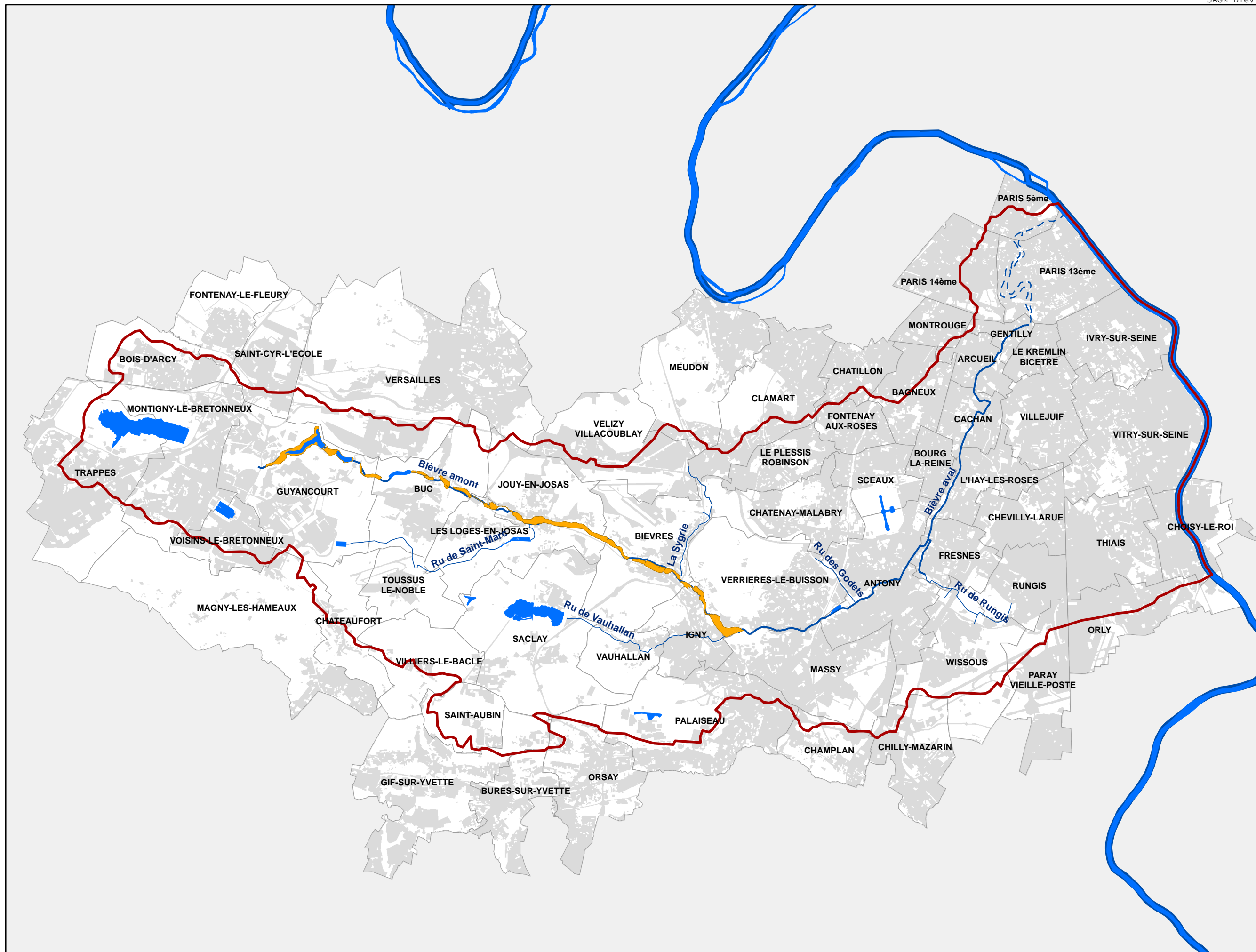
Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone naturelle d'expansion des crues, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin versant, en priorité sur la même unité foncière et à l'amont du projet, la création ou la restauration de zones naturelles d'expansion des crues permettant de retrouver un volume équivalent à celui retiré.



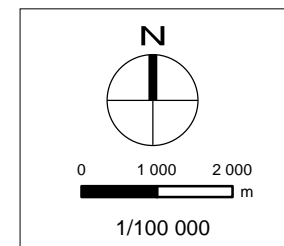
# SAGE Bièvre

## Plus hautes eaux connues

- SAGE
- Tracé historique de la Bièvre
- Cours d'eau
- Etangs et bassins
- Surfaces imperméabilisées
- Zones submergées en Juillet 1982



Sources, références : SMBVB



ATR / SAGEBièvre\_Plus hautes eaux connues.mxd / Avril 2014

Carte 2R : Plus hautes eaux connues sur le territoire du SAGE